



AFFAIRE 2013-4 i 8-RE

(Calvente Gutierrez c/ Principat d'Andorra)

Numéro de registre: 61-2013 i 123-2013. Recours d'empara

Arrêt du 7 septembre 2013

Antécédents juridiques (Résumé)

Le requérant en empara conteste la manière dont les juridictions pénales andorranes ont appliqué immédiatement, à son détriment, les dispositions d'une modification législative qui avait pour objectif de prolonger la durée de la détention provisoire.

Une fois présenté et entendu le rapport du magistrat rapporteur, Madame Laurence Burgorgue-Larsen

Fondements juridiques

Premier

Les décisions contestées au moyen du recours d'empara présenté par le demandeur sont celles de l'ensemble des juridictions pénales andorranes : celle de la Battle, du Tribunal de Corts et pour finir de la Chambre pénale du Tribunal supérieur de justice.



Ces différentes juridictions ont considéré que la prolongation de la détention provisoire du requérant, suite à une modification législative qui lui a été immédiatement appliquée, était justifiée. Le raisonnement de ces différentes juridictions repose sur le *distinguo* entre les lois de procédures et les lois substantielles. Partant, se basant sur le principe *tempus regit actum*, elles ont estimé qu'il était normal que la prolongation de la détention provisoire du requérant passe de 12 mois à 24 mois de façon automatique. Sans à aucun moment analyser les particularités de l'affaire, les juges ont considéré que l'impératif de sécurité juridique imposait une telle solution ainsi que le «*caractère d'ordre public et d'intérêt public qui imprègne l'ordonnancement procédural*». Tous ces arguments ont été qui plus est soutenu, dans le cadre de la procédure, par le Ministère Fiscal.

Dans ce contexte, le requérant allègue une violation de deux droits tombant dans le champ d'application de la procédure en empara, il s'agit du droit à la liberté (article 9§1) (dont l'allégation de violation a été contestée immédiatement et dans un premier temps au moyen de la procédure «urgente» y «preferente» de l'article 41§1) et du droit au juge, plus particulièrement, du droit d'obtenir une «*décision fondée en droit*» (article 10§1).

Dans ce contexte, le Tribunal constitutionnel doit se concentrer dans l'examen de l'article 9 de la Constitution : le droit à la liberté, valeur majeure de tout Etat de droit. Cet aspect de l'affaire est particulièrement important. Si le Tribunal constitutionnel a déjà été amené à examiner des affaires où la liberté des individus était en cause – ainsi de l'aute du 30 novembre 2005, affaire 2005-35-RE où était en cause la décision de mise en détention provisoire d'un étranger ou encore de la question incidente de constitutionnalité du 7 septembre 2010, affaire 2010-1, 2, 3 et 4-PI relative à l'absence de l'avocat pendant la garde à vue – c'est la première fois que la juridiction



constitutionnelle doit se prononcer sur les liens entre le prolongement en détention provisoire et l'application automatique d'une nouvelle législation.

Deuxième

L'argumentation concordante développée par les juridictions pénales andorranes repose sur une *summa divisio* qui est connue et largement appliquée dans d'autres systèmes juridiques. Elle a d'ailleurs également reçue l'aval de la Cour européenne des droits de l'homme dont la jurisprudence est utilisée par ce Tribunal, de façon régulière, comme paramètre interprétatif des droits consacrés dans le texte constitutionnel (*ad exemplum* affaire du 3 décembre 2012, 2012-12-RE, FJ troisième; arrêt du 5 février 2013, affaire 2012-18-RE).

Dans ce contexte, il est important de constater que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé raisonnable l'application, par les juridictions internes, du principe *tempus regit actum* en ce qui concerne les lois de procédure. Il en va ainsi de toute nouvelle réglementation des délais pour l'introduction d'un recours (CEDH, 16 décembre 1997, *Tejedor García c. Espagne*, § 31), de la mise en œuvre d'une loi contenant de nouvelles règles en matière d'évaluation des preuves ou encore de l'application immédiate aux procédures en cours des lois modifiant les règles de prescription (CEDH, déc., 27 avril 2010, *Morabito c. France* ; CEDH, déc., 12 février 2013, *Previti c. Italie*). En revanche, les règles particulières en matière de rétroactivité – notamment le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce et l'interdiction de la rétroactivité des lois pénales plus sévères – s'appliquent quand sont en jeu des dispositions qui définissent les infractions et les peines qui les répriment (CEDH, Gde Ch., 17 septembre 2009, *Scoppola c. Italie n°2*, §§ 109-110).



A ce stade, la fonction du Tribunal Constitutionnel est de déterminer si compte tenu du droit fondamental en cause –la liberté- les juridictions ordinaires pénales andorranes ont correctement évalué la portée du principe *tempus regit actum*. En réalité, le droit à la liberté consacré à l'article 9§1 de la Constitution est l'élément majeur que doit prendre en compte ce Tribunal à l'heure de l'examen du recours de protection des droits fondamentaux.

Troisième

La liberté de l'individu est un principe inhérent à tout Etat de droit, et par voie de conséquence, inhérent à l'Etat de droit andorran. Il découle de cet élément l'obligation d'interpréter de façon restrictive toute limitation à la liberté comme la propre Constitution andorrane incite à le faire, non seulement conformément au libellé de l'article 9§1, mais également au regard du contenu de l'article 3§2 de la Constitution. En effet, s'il est évident que l'article 3§2 n'est pas, *per se*, susceptible de faire l'objet d'un recours d'empara – le Ministère Fiscal le rappelait tandis que le requérant le reconnaissait – il n'en reste pas moins que cette disposition constitutionnelle doit être analysée comme critère interprétatif des droits et libertés reconnus au sein de la Constitution, notamment ceux susceptibles d'un recours d'empara – à savoir les droits énumérés aux Chapitre III et IV du Titre II de la Constitution.

Ce bien juridique qu'est la liberté a en effet été érigé en *droit* susceptible d'une protection juridictionnelle (article 9§1), mais également en *principe interprétatif* et ce, à plusieurs endroits du texte constitutionnel (articles 1§2, 3§2 et 6§2).



Les articles 1§2 («*La Constitution proclame que l'Etat Andorran respecte et promeut, dans son action, les principes de liberté, d'égalité, de justice, de tolérance, de défense des droits de l'homme, ainsi que la dignité de la personne*») et 3§2 («*La Constitution garantit les principes de légalité, de hiérarchie et de publicité des normes juridiques, de non rétroactivité des dispositions restrictives des droits individuels, ayant un effet défavorable ou établissant une peine plus sévère, ainsi que ceux de sûreté juridique et de responsabilité des pouvoirs publics. Tout arbitraire est prohibé*») sont situés au sein du Titre I intitulé «*De la Souveraineté de l'Andorre*» avant le Titre II concernant «*Des droits et des libertés*». Le Titre I, par sa position au sein de la *Carta Magna*, pose les principes fondamentaux qui gouvernent l'ordre juridique andorran et qui doivent, ce faisant, gouverner l'interprétation de l'ensemble de cet ordre juridique dont la Constitution est la «*norme suprême*». Leur dénier toute signification serait vider de sa substance le texte constitutionnel. Il apparaît clairement que l'application automatique à l'encontre du requérant du principe *tempus regit actum* a eu pour conséquence d'appliquer rétroactivement des dispositions restrictives de droits individuels ayant eu «*un effet défavorable*» évident sur la situation personnelle du requérant, sa liberté en ayant été affectée.

Il en va de même s'agissant de l'article 6§2 («*Il appartient aux pouvoirs publics de créer les conditions pour que l'égalité et la liberté des individus soient réelles et effectives.*»). Situé dans le Chapitre I intitulé «*Principes généraux*» du Titre II «*Des droits et des Libertés*», il pose des principes qui participent, plus spécifiquement, à l'interprétation des droits énumérés au sein du Titre II où se trouve mentionné et protégé l'article 9§1.

Sur la base de cette interprétation systématique du texte constitutionnel, il appert que la liberté est tout à la fois un droit (article 9§1) et un principe interprétatif, tant de l'ordre juridique andorran dans sa totalité (articles 1§2, 3§2), que plus précisément des droits et



libertés consacrés au sein du Titre II de la Constitution (article 6§2). Dans ce contexte, toute législation doit être interprétée en ayant égard, de façon prééminente, au principe de la liberté des individus. La restriction à celle-ci est et doit rester une exception.

Quatrième

Sur la base de l'importance accordée à la liberté par notre texte constitutionnel, toutes les juridictions andorranes se doivent d'interpréter restrictivement toute violation à son encontre. Autrement dit, l'interprétation *pro libertatis* doit être prioritaire lorsqu'elle est juridiquement possible.

Sur la base de ce principe, il appartient à ce Tribunal d'examiner le raisonnement des juridictions andorranes et si elles ont évalué l'importance du droit en cause.

Cinquième

La réforme de 2012 (loi 19/2012 du 11 octobre) qui a modifié de façon ponctuelle plusieurs dispositions du Code de procédure pénale (adopté le 10 décembre 1988) avait pour objet d'adapter le droit andorran à plusieurs exigences d'ordre international à l'instar de la lutte contre la corruption et le terrorisme international (exposé des motifs de la loi). Dans ce contexte, il s'est agi d'aggraver les règles relatives à la détermination de la durée de la détention provisoire (article 3 de la loi relatif à la modification de l'article 108). Partant, les tribunaux pénaux andorrans, estimant que l'article 108 §4 du Code de procédure pénal était de nature procédurale, l'ont appliqué immédiatement au requérant. Ils l'ont fait d'autant plus facilement que la loi dans ses dispositions finales ne



prévoyait aucune disposition transitoire pour régler dans le temps son application en considérant qu'elle était d'application immédiate une fois publiée au Journal Officiel.

S'il est exact de considérer *prima facie* que la modification d'une disposition d'un Code de procédure pénale est de nature procédurale, il convient cependant de ne pas s'en tenir à cet aspect formel des choses. En effet, ce qui est en jeu dans cette affaire, c'est la liberté du requérant. Notre Constitution (article 9§1), à l'instar d'autres textes constitutionnels modernes, l'a érigé en principe, l'exception demeurant la privation de liberté. Or, il ne fait guère de doute que la détention provisoire est une exception à la liberté des individus (comme d'ailleurs au principe clé du droit pénal moderne qu'est la présomption d'innocence). Il s'agit en effet d'une privation de liberté prononcée, dès la phase d'instruction, à titre exceptionnel contre une personne mise en examen. Selon la doctrine pénale, il s'agit d'une mesure qui répond à trois finalités différentes : elle facilite l'instruction (en plaçant le prévenu à la disposition de la justice et en l'empêchant de faire disparaître des preuves) ; elle assure la sécurité publique (en mettant le prévenu hors d'état de nuire) et elle garantit l'exécution de la peine qui sera prononcée (en empêchant le prévenu de prendre la fuite). Il est donc évident que la détention provisoire a une nature multiple : elle est tout à la fois un acte d'instruction, une mesure de sûreté et une peine par anticipation.

Par voie de conséquence, il apparaît que les règles afférentes au prolongement des délais de détention provisoire ne peuvent être analysées exclusivement sous l'angle procédural. Il n'est en effet pas possible d'ignorer leur impact sur la liberté de l'individu dans la mesure où la détention provisoire est, notamment une peine par anticipation qui affecte de façon évidente et importante, la liberté des individus érigée en principe et non en exception par l'article 9§1 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité et ne peut en être privée que pour les motifs et selon les procédures prévus*



par la présente Constitution et par la loi.»

Par voie de conséquence, la prise en compte *automatique* par les juridictions andorranes du principe *tempus regit actum* sans avoir eu égard aux conséquences matérielles d'une telle approche – *i.e.* son impact sur la liberté du requérant – est contraire à l'article 9§1 de la Constitution. Tout prolongement d'une détention provisoire doit, au contraire, être appréciée dans chaque cas d'espèce d'après les faits et les particularités de la cause. La poursuite de l'incarcération ne se justifie dans une affaire précise que si des indices concrets révèlent une véritable exigence d'intérêt public prévalant – nonobstant la présomption d'innocence – sur la règle de la liberté individuelle. Ce n'est qu'après un examen minutieux de tous les aspects du litige que le juge peut, s'il estime que les exigences d'intérêt public l'emportent sur la liberté individuelle – par l'existence de motifs «pertinents» et «suffisants» – décider le maintien en détention provisoire. Ces règles élémentaires sont celles rappelées et affirmées à maintes reprises par la jurisprudence européenne (*ad exemplum*, CEDH, Gde Ch., 26 octobre 2000, *Kudla c/ Pologne*, §§110-111 ; CEDH, 18 décembre 2012, *Rossi c/ France*, §77 et s.).

De cette analyse il en ressort que la violation de l'article 9§1 de la Constitution est établie, partant, ce Tribunal considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la violation de l'article 10§1 de la Constitution, car l'examen serait superflu.

DECISION



Conformément à ce qui vient d'être établi, le Tribunal Constitutionnel, par l'autorité que lui confère la Constitution de la Principauté d'Andorre,

DECIDE

1. D'octroyer l'empara demandé par M. Antoni Calvente Gutierrez.
2. De déclarer que le droit du requérant à la liberté individuelle (article 9§1) a été violé et qu'il n'est pas utile d'étudier l'atteinte au droit à une décision fondée en droit (article 10§1).
3. D'annuler les ordonnances du 20 décembre 2012 et du 18 janvier 2013 prononcées par la Chambre pénale du Tribunal Supérieur de Justice ; l'ordonnance du 15 janvier 2013 prononcée par la Battle de garde et l'arrêt du 1^{er} mars 2013 établi par la Chambre pénale du Tribunal Supérieur de Justice.
4. D'ordonner à la juridiction pénale compétente de procéder à la libération immédiate d'Antoni Calvente Gutierrez, sans préjudice des décisions ultérieures concernant sa mise en accusation.
5. De publier cet arrêt, conformément à l'article 5 de la Loi Qualifiée du Tribunal Constitutionnel, au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre,



TRIBUNAL
CONSTITUCIONAL

PRINCIPAT D'ANDORRA

Traduction non officielle

et de le notifier à l'avocat de M. Antoni Calvente Gutierre, au président de la Batllia, au président du Tribunal de Corts, au Président du Tribunal Supérieur de Justice ainsi qu'au Ministère public, établi et signé le 7 septembre 2013 à Andorre La Vieille,

Juan A. Ortega Díaz-Ambrona
Président

Laurence Burgorgue-Larsen
Vice-présidente

Carles Viver Pi-Sunyer
Magistrat

Pierre Subra de Bieusses
Magistrat